

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 125.248 du 12 novembre 2003

A. 107.134/130

En cause :           XXX,  
                          ayant élu domicile  
                          XXX  
                          1000    Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre de l'Intérieur.

-----  
--

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de «la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par le Ministre de l'Intérieur, suite à une demande basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980»;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 août 2003, les convoquant à comparaître le 30 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelaient que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil d'Etat un rapport rédigé comme suit:

" Le requérant n'a pas joint l'acte attaqué à son recours. Il signale être dans l'impossibilité de le faire étant donné que la commune a refusé de lui en délivrer copie.

Cette allégation est en contradiction avec le dossier (pièce n/ 131). La police de Bruxelles signale en effet que l'intéressé s'est présenté mais a refusé de signer un document quelconque et a refusé les copies.

L'article 20, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier aux contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est ainsi rédigé: «N'est pas enrôlée, la requête: (...) 2/ non accompagnée d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui a porté l'acte à connaissance du requérant (...)» (l'article 3, alinéa 3 comporte une disposition analogue pour la demande de suspension).

Il y a lieu à biffure du rôle lorsque l'acte attaqué n'était pas joint au recours ou incomplètement (arrêts n/ 102.763 du 22 janvier 2002 et n/ 101.332 du 30 novembre 2001).

En tout état de cause le recours est tardif comme étant introduit plus de trente jours après la notification du 4 février 2001 (dossier pièce n/136).";

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire cette conclusion; que l'explication donnée à l'audience, selon laquelle le requérant est analphabète et n'aurait dès lors pu signer l'acte

qui lui était notifié, est impuissante à faire échec à l'application du prescrit de l'article 20, alinéa 3, précité; qu'il y a dès lors lieu de suivre la conclusion du premier auditeur;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation et la demande de suspension enrôlées sous le numéro A. 107.134/130 doivent être biffées du rôle du Conseil d'Etat.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le douze novembre deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,  
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.